

De trois heures à six heures, le dimanche, à neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Nous Dominique Bonifay

Agé de vingt deux ans, né à Cuges département de Bouches du Rhône le huit du mois d'avril mil huit cent vingt quatre profession de Cultivateur domicilié à Cuges département de Bouches du Rhône fils majeur de Jean Etienne Bonifay et de Marie Catherine son épouse sans profession domiciliés à Cuges la mère en présent et consentant à son part.

Et de Josephine Louise Arnaud

Agée de vingt huit ans, née à Hyères département de Var le vingt du mois d'août mil huit cent vingt quatre profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département de Var Elle épouse de Joseph Arnaud profession de Cultivateur domicilié à La Garde département de Var et de Marie Marguerite Castellon son épouse sans profession domiciliée à La Garde la mère en présent et consentant à son part.

Les actes préliminaires sont: 1° la publication du mariage faite par Nous sans opposition, les dimanches dix huit et vingt cinq mai et par devant le Maire de Cuges les quatorze et vingt six juin mil huit cent vingt quatre. 2° Nos mil huit cent vingt quatre demeurés affichés pendant la durée prescrite par la loi.

- 3° Vu le contrat de mariage de mariage du futur époux.
- 4° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.
- 5° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.
- 6° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.
- 7° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.
- 8° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.
- 9° Vu le contrat de mariage de mariage de la future épouse.

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N. 7
Bonifay
et Arnaud

Antoine et Jeanne finit
de Simon



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, et par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les parents qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'y a pas été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante, par devant M. notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine Louise Arnaud et l'autre Dominique Bonifay

Le tout en présence de Monsieur Victor Escard domicilié à La Garde département de Var agé de quarante quatre ans profession de Mercenaire de son état de la future épouse

De Charles Constellan domicilié à La Garde département de Var agé de vingt huit ans profession de Mercenaire de son état de la future épouse

De Josephine Castellon domiciliée à Cuges département de Bouches du Rhône agée de quarante six ans profession de Culte maison de la poste, non payée ni utile des époux

Et de Josephine Arnaud domiciliée à La Garde département de Var agée de vingt trois ans profession de Cultivateur, mariée de la future épouse

Après quoi, Nous, Antoine Arnaud, au nom de la loi, que lesdites parties faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par Antoine Arnaud substituant la partie prescrite par la loi, et par Josephine Arnaud et Josephine Castellon les futurs époux.

Escard Constellan Castellon Arnaud